

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1900-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

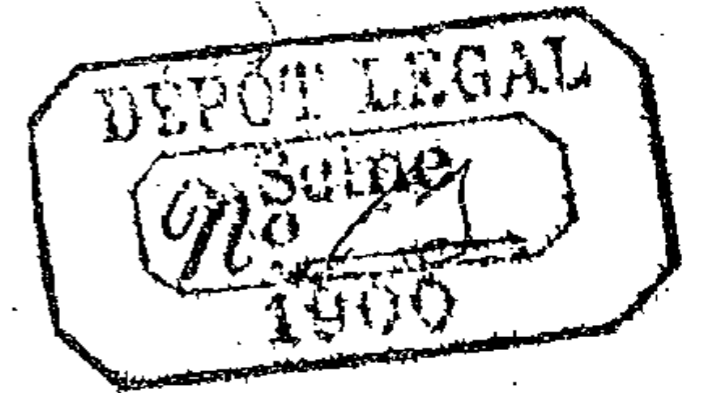
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1900.

N° 7. **BULLETIN MENSUEL**
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1900.



SOMMAIRE.

Pages.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Lignes télégraphiques et téléphoniques. — Lignes d'intérêt privé. — Décret du 13 mai 1879. — Arrêté ministériel du 24 février 1882. — Propriété de l'État. — Loi du 28 juillet 1885 — Application.....	337
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL, du 2 juillet 1900, modifiant l'arrêté ministériel du 28 novembre 1899, fixant des attributions des différents services de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.....	339
CIRCULAIRE N° 18, du 28 juin 1900, relative au service de la distribution des télégrammes à bicyclette.....	339
CIRCULAIRE N° 19, du 8 juillet 1900, relative à la communication aux percepteurs des cours de la rente française.....	340
CIRCULAIRE N° 20, du 12 juillet 1900, relative à l'exonération de la taxe afférente aux vélocipèdes utilisés par les porteurs municipaux.....	341
PAYEMENT des mandats-poste irréguliers par les recettes auxiliaires urbaines.....	341

CABINET. — CONTENTIEUX.

Jurisprudence des Cours et Tribunaux.

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — LIGNES D'INTÉRÊT PRIVÉ. — DÉCRET DU 13 MAI 1879. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 FÉVRIER 1882. — PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT. — LOI DU 28 JUILLET 1885. — APPLICATION.

Le Ministre des postes et des télégraphes a seul qualité pour déterminer parmi les lignes d'intérêt privé celles qui doivent être construites et entretenues par l'État. Pour l'établissement de ces dernières lignes l'État peut se prévaloir des droits qui lui sont attribués par la loi du 28 juillet 1885 dont les dispositions sont applicables à toutes les lignes télégraphiques et téléphoniques appartenant à l'État et destinées à l'échange des correspondances.

Ainsi jugé par le Conseil d'État dans les circonstances de fait suivantes :
 Pour l'établissement d'une ligne téléphonique d'intérêt privé concédée à la

ville de Paris et destinée à relier le parc agricole d'Achères à la maison éclusière d'Herblay, le préfet du département de Seine-et-Oise a, par arrêté du 31 mai 1896, pris en conformité des articles 7 et 8 de la loi du 28 juillet 1885, autorisé l'Administration à planter des poteaux sur des emplacements déterminés dépendant du chemin de halage dit « Quai de Seine », dans la traversée de la propriété de M. Bessand.

L'exécution de cet arrêté a soulevé les protestations de M. Bessand qui a demandé au Conseil de préfecture de Seine-et-Oise de déclarer que l'État ne pouvait invoquer la loi du 28 juillet 1885 pour grever sa propriété d'une nouvelle servitude dans l'intérêt privé de la ville de Paris.

Cette demande a été repoussée par un arrêté, en date du 30 juillet 1896.

M. Bessand s'est alors pourvu devant le Conseil d'État, mais son pourvoi a été rejeté par arrêt, en date du 6 juillet 1900.

Cet arrêt est ainsi conçu :

« Le Conseil d'État, etc.

« Considérant qu'en vertu de la loi du 20 mai 1837 et du décret du 27 décembre 1851 l'État a le monopole des correspondances par signaux à distance, par télégraphe ou tout autre moyen; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 13 mai 1879 il appartient au Ministre des Postes et des Télégraphes de déterminer pour les lignes d'intérêt privé celles qui doivent être construites et entretenues par l'État et que l'arrêté du 24 février 1882, rendu en exécution de décret précité, porte, dans son article 1^{er}, que les lignes destinées à relier entre eux deux ou plusieurs établissements privés doivent être construites et entretenues par le service des Télégraphes qui en fixe seul le tracé lorsqu'elles ont plus de 5 kilomètres ou généralement lorsque leur tracé peut présenter un intérêt quelconque pour le réseau de l'État;

« Qu'il suit de là que la ligne téléphonique d'Herblay au parc d'Achères, dont la longueur est supérieure à 5 kilomètres, devait être construite par l'État qui, pour l'établissement de cette ligne, pouvait se prévaloir des droits qui lui sont attribués par les dispositions de la loi du 28 juillet 1885 applicables à toutes les lignes télégraphiques et téléphoniques appartenant à l'État et destinées à l'échange des correspondances;

« Que, dans ces conditions, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a reconnu que l'arrêté attaqué avait été régulièrement pris par le préfet de Seine-et-Oise en vertu des articles 7 et 8 de la loi de 1885 et qu'il a rejeté la réclamation du sieur Bessand;

DÉCIDE :

ART. 1^{er}. — La requête est rejetée. »

OBSERVATION. — C'est la première fois que le Conseil d'État avait à se prononcer sur la question de savoir si la servitude spéciale établie par la loi du 28 juillet 1885 en faveur des lignes télégraphiques et téléphoniques s'applique aux lignes d'intérêt privé. L'arrêt reproduit ci-dessus présente donc un intérêt tout particulier puisqu'il vient ainsi confirmer et consacrer la doctrine de l'Administration.

PERSONNEL. — 2° BUREAU.

Arrêté ministériel, du 2 juillet 1900, modifiant l'arrêté ministériel du 28 novembre 1899, fixant les attributions des différents services de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 29 octobre 1899 portant réorganisation de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le personnel des mécaniciens est rattaché au 2° Bureau du personnel.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires de l'arrêté du 28 novembre 1899.

ART. 3. — Le présent arrêté sera déposé au Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes (Secrétariat), pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 2 juillet 1900.

A. MILLERAND.

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4° BUREAU.

RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — DISTRIBUTION. — FRANCHISES.

Circulaire n° 48, du 28 juin 1900, relative au service de la distribution des télégrammes à bicyclette.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la loi de finances portant fixation du budget pour l'exercice 1900 ayant augmenté les crédits destinés à la rétribution du service à vélocipède, il est possible d'autoriser dès maintenant de nouveaux facteurs du télégraphe à utiliser la bicyclette dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 22 juin 1895 et la circulaire du 24 du même mois.

Je vous prie, en conséquence, de rechercher et de faire connaître quels sont les bureaux de votre département où il y aurait lieu d'appliquer le nouveau mode de locomotion ou d'y donner une plus grande extension. Il conviendra de vous reporter, à ce sujet, à l'étude générale effectuée en 1894 pour l'application du vélocipède à la suite de la circulaire n° 780 F du 4 janvier de l'année précitée, et d'expliquer, le cas échéant, pour celles de vos nouvelles propositions qui ne seraient pas conformes à celles qui furent soumises en 1894, les motifs qui auraient dicté votre changement d'appréciation.

Afin de permettre à l'Administration de connaître exactement la situation de chaque localité, au point de vue de l'application du vélocipède, il y aura lieu de me transmettre en même temps que vos propositions un tableau établi conformément au modèle ci-après :

NOMS des BUREAUX.	NOMBRE des FACTEURS distri- buteurs.	JUSTIFI- CATIONS.	NOMBRE des FACTEURS déjà autorisés à utiliser la bicyclette.	NOMBRE des autorisations nouvelles à délivrer.	NOMS ET ÂGE DES CANDIDATS (adultes ou enfants) à l'emploi de facteur vélocipédiste classés par ordre de mérite.	OBSER- VATIONS.

Les bureaux seront inscrits dans ce tableau d'après leur ordre d'importance pour la distribution et le degré d'utilité ou d'urgence qu'y présente l'emploi de la bicyclette. Vous y mentionnerez d'ailleurs, avec le plus grand soin, tous les renseignements que comportent les entêtes des colonnes.

Une mention placée dans la colonne « Observations » fera connaître les noms des candidats dont les demandes à l'emploi de facteur cycliste sont actuellement en instance.

Je désire recevoir la réponse à cette circulaire dans le plus bref délai possible.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.
RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — DISTRIBUTION. — FRANCHISES.

**Circulaire n° 19, du 8 juillet 1900, relative à la communication
aux Percepteurs des cours de la rente française.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, sur la demande du Département des finances, j'ai décidé que les cours des rentes françaises transmis chaque jour de Bourse aux bureaux principaux et municipaux seraient communiqués; par eux, aux percepteurs de la localité et à ceux des communes desservies par ces bureaux.

En conséquence, dès la réception de ces cours, une ou plusieurs copies, suivant qu'il y aura dans la ville un ou plusieurs percepteurs, en seront établies conformément aux dispositions de l'article 153 de l'Instruction T, et remises immédiatement au service postal dans les conditions indiquées par l'article 403 de l'Instruction précitée.

Ces copies devront être comprises dans la première distribution postale qui suivra l'arrivée au bureau des cours dont il s'agit.

J'appelle toute votre attention sur ce dernier point et vous prie de donner aux bureaux intéressés de votre département les instructions nécessaires pour que la communication prescrite soit faite très régulièrement.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.
 RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — DISTRIBUTION. — FRANCHISES.

Circulaire n° 20, du 12 juillet 1900, relative à l'exonération de la taxe afférente aux vélocipèdes utilisés par les porteurs municipaux.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration est fréquemment consultée sur la question de savoir si les porteurs municipaux qui font usage d'une bicyclette pour la remise des télégrammes peuvent être exonérés, comme les facteurs du télégraphe, de l'impôt dont sont frappés les vélocipèdes.

Ces porteurs effectuant un travail analogue à celui des distributeurs titulaires et étant, en outre, chargés du port des télégrammes par exprès, lesquels donnent souvent lieu à de longs parcours, il convient de les faire bénéficier, dans l'intérêt du service, de l'exonération de la taxe établie par la loi de finances du 28 avril 1893.

Je vous autorise, en conséquence, à donner satisfaction, à l'avenir, aux demandes qui vous seront adressées par les porteurs municipaux en vue d'obtenir l'exemption de ladite taxe, lorsque ces distributeurs feront *réellement* usage de la bicyclette, aussi bien pour répondre aux appels de leur bureau, que pour porter à domicile les télégrammes ordinaires et les télégrammes par exprès.

Mais il y aura lieu, chaque année, avant de faire exonérer de nouveau les porteurs qui auraient déjà bénéficié de l'exemption de la taxe, de vous assurer que ceux-ci sont toujours possesseurs d'une machine et qu'ils continuent à l'utiliser pour le service.

De leur côté, les Receveurs intéressés devront veiller à ce que les porteurs affranchis de l'impôt dont il s'agit emploient régulièrement la bicyclette pour la distribution. Des recommandations spéciales devront leur être adressées à ce sujet.

En outre, les Inspecteurs s'assureront, au cours de leurs vérifications, que cette utilisation est réelle.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
 LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.
 ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Payement des mandats-poste irréguliers par les recettes auxiliaires urbaines.

L'Administration vient de décider qu'à l'avenir, les mandats irréguliers, présentés au payement dans les recettes auxiliaires urbaines, continueraient à être régularisés par les soins du receveur du bureau d'attache, mais que ces titres seraient ensuite renvoyés aux gérants chargés d'en assurer le payement.

Cette manière de procéder est déjà en usage dans les communes rurales et elle offre l'avantage de ne pas obliger les destinataires de titres irréguliers, demeurant à proximité d'une recette auxiliaire, à se présenter au bureau d'attache quelque fois assez éloigné de leur domicile.

L'attention du personnel est appelée sur les nouvelles dispositions de l'article 1199 de l'Instruction générale des postes qui vient d'être modifié conformément aux indications qui précèdent.

